

Niveau de vigilance météorologique ROUGE

Communication :

Vous êtes informé(e) immédiatement par les services de la DSDEN 34 par SMS et/ou par courriel sur la messagerie électronique de votre école ou établissement scolaire et/ou par téléphone.

Selon les territoires très contrastés de notre département, des décisions peuvent être prises par le préfet sur certaines zones du territoire : les secteurs de transports (cf. document 2) restent alors la référence territoriale de zonage pour toutes les décisions prises.

Le passage en niveau de vigilance météorologique ROUGE sur le département, à lui seul n'entraîne pas automatiquement la fermeture des écoles et des établissements scolaires. La fermeture des écoles ou établissements scolaires relève d'une décision du préfet ou du maire. Sans cette décision, l'obligation d'accueil des élèves est maintenue (même si les transports ou les cours sont suspendus). Les fonctionnaires d'État et territoriaux doivent se rendre sur leur lieu de travail sauf à mettre en danger soi-même ou autrui : ces personnels, ainsi que les intervenants (qui sont considérés en délégation de service public), effectuent leur service selon les organisations mises en place par le chef d'établissement ou le directeur d'école.

Action à engager en cas de « vigilance météorologique ROUGE » :

Vous devez **pouvoir être joignable**, à tout instant, de jour comme de nuit. Il convient de garder à proximité votre téléphone portable, susceptible de recevoir des instructions par SMS.

Lorsque le niveau de vigilance météorologique passe au ROUGE vous devez déclencher votre PPMS en adaptant votre posture à la situation de votre école ou établissement scolaire (une mise à l'abri simple peut être suffisante).

Il est impératif que vous pensiez à **consulter à intervalle régulier et rapproché le courrier électronique de votre école ou établissement scolaire**, sachant que les décisions prises sont immédiatement diffusées par ce moyen et par SMS.

En particulier lorsque les moyens de communication habituels sont interrompus, il convient d'être à **l'écoute de France Bleu Hérault** (voir fréquences sur la fiche *Niveaux de vigilance météorologique*), partenaire privilégié avec la préfecture, et qui relaie en cas de crise les messages d'alerte (ne pas oublier de vérifier que les radios peuvent fonctionner sur piles).

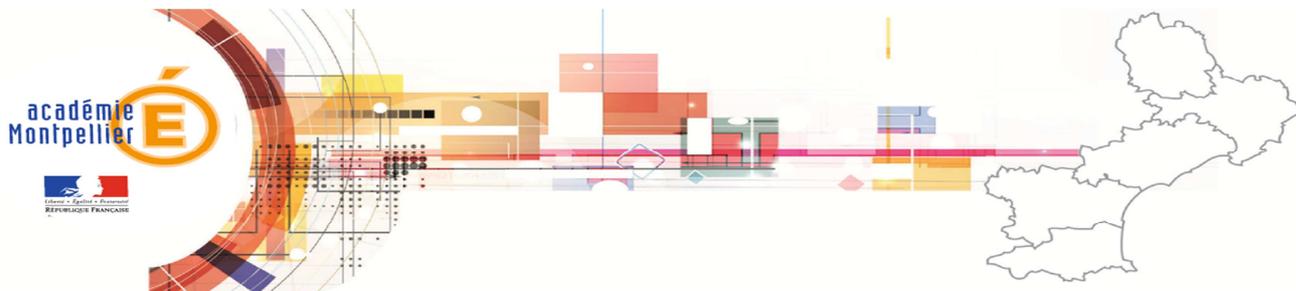
Des informations sont aussi relayées sur le compte twitter de la préfecture **@prefet34** et sur celui de l'académie de Montpellier **@acmontpellier**.

En vigilance météorologique rouge, sauf consigne différente des autorités, **les élèves doivent être gardés dans l'école ou l'établissement scolaire** jusqu'à ce qu'un retour sans risque au domicile puisse être assuré. Les personnels alors présents participent à l'accueil et à l'encadrement des élèves jusqu'à la fin de l'alerte.

Retour des élèves vers le domicile

En aucun cas un chef d'établissement ou un directeur d'école ne peut prendre la décision d'un retour anticipé ou différé des élèves.

Une coordination des transports scolaire est assurée par Hérault-Transport sous contrôle du Préfet en liaison avec le directeur académique des services de l'Education Nationale de l'Hérault (ou ses adjoints) qui siège soit en Cellule Opérationnelle Départementale (COD) à la Préfecture soit en cellule de crise départementale. Les décisions prises en Cellule Opérationnelle Départementale sont relayées aux écoles et établissements scolaires le plus rapidement possible.



Seules les personnes titulaires de l'autorité parentale ou toutes personnes autorisées par écrit en début d'année scolaire par les personnes titulaires de l'autorité parentale sont habilitées à récupérer les élèves à l'école ou dans l'établissement scolaire lors d'une alerte météorologique, si le confinement n'est pas exigé.

Lorsqu'une décision de suspension des ramassages scolaires sur certains secteurs (cf. document joint) est prise par le Préfet et relayée par la DSDEN alors que les élèves sont présents dans l'école ou l'établissement scolaire, **chaque enseignant continue d'assurer l'accueil des élèves et reste à son poste en attendant les consignes préfectorales autorisant les retours**. Cette décision est essentiellement destinée à éviter que les élèves ne rejoignent ou quittent leur école ou établissement scolaire et, donc, à limiter la circulation des véhicules et des personnes.

Fermeture exceptionnelle

La fermeture des écoles et des établissements scolaires est une mesure exceptionnelle : elle est décidée exclusivement par le Préfet. Cependant, **localement, le maire**, en application de ses pouvoirs de police, peut lui aussi exceptionnellement procéder à l'évacuation et à la fermeture d'une école ou d'un établissement scolaire se trouvant sur sa commune, si pèse sur celui-ci une menace sérieuse et imminente.

Si les conditions ne permettent plus l'accès aux locaux scolaires dans des conditions d'hygiène ou de sécurité satisfaisantes, il peut être envisagé la fermeture momentanée de l'école ou de l'établissement scolaire au motif de «mesures de sûreté exigées par les circonstances» : celles-ci relèvent de **l'autorité du maire si c'est une école et du chef d'établissement pour les collèges et les lycées** ; ces dispositions sont prises en lien avec la DSDEN.

Différentes situations rencontrées

- Suspension à venir des transports scolaires sans fermeture de l'école ou de l'établissement
- Suspension à venir des transports scolaires et fermeture de l'école ou de l'établissement
- Retour anticipé des élèves le jour même à leur domicile sans fermeture de l'école ou de l'établissement
- Retour anticipé des élèves à leur domicile le jour même et fermeture de l'école ou de l'établissement le lendemain
- Suspension des transports scolaires le jour même imposant un retour différé après la fin des classes et nécessitant l'hébergement des enfants dans l'école ou de l'établissement

Ces situations sont décrites dans les fiches techniques.

Remarques :

- Dans tous les cas, pour la fin d'alerte, vous êtes prévenu(e) par les services de la DSDEN par SMS et/ou par courriel sur votre messagerie électronique.
- Toute difficulté ou cas particulier doit être signalé au directeur académique des services de l'Education Nationale de l'Hérault (ou ses adjoints) qui siège en cellule de crise à la préfecture et pourra ainsi apporter une réponse adaptée à la situation.